

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 210; 1988, c. 76, a. 105)

1. La sous-section 1 de la section I du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux est remplacée par la suivante :

« §1. *Interprétation*

1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« division politique d'un État étranger » : une province, un État ou une division similaire d'un État étranger reconnu par le ministre ;

« gouvernement » : le gouvernement d'une province canadienne, d'un État étranger ou d'une division politique d'un État étranger ;

« ministre » : le ministre des Relations internationales ;

« organisme » : une organisation internationale reconnue par le ministre. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « par un délégué officiel de celle-ci » par les suivants « ou d'une division politique d'un État étranger par un délégué officiel de l'une ou l'autre de celles-ci ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o le 1^{er} janvier 1999, à l'égard de la Représentation de l'État de Bavière. ».

4. Les articles 1 à 6 de ce règlement ont effet depuis le 1^{er} janvier 1986 à l'égard de la Délégation Wallonie-Bruxelles.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49448

Gouvernement du Québec

Décret 119-2008, 13 février 2008

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction Santé et sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 7^o, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2005, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement ;

* La dernière modification au Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, édicté par le décret n^o 1544-89 du 27 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5256), a été apportée par l'article 71 du chapitre 21 des lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 21 juin 2007;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction* et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail**

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 14^o, 19^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié, à l'article 1.1., par:

1^o l'insertion, après le paragraphe 14., des suivants:

«14.1. «échafaudage à crics»: un échafaudage à tour et à plate-forme constitué d'une plate-forme de travail qui se déplace le long de deux colonnes au moyen de crics;

«14.2. «échafaudage à tour et à plate-forme»: un échafaudage constitué d'une plate-forme de travail qui se déplace, en montée et en descente au moyen d'un système de levage, le long d'une ou de plusieurs colonnes ainsi que d'un système d'amarrage;

«14.3. «échafaudage à treuils»: un échafaudage à tour et à plate-forme dont les colonnes sont reliées par des entretoises ou des croisillons supportant une plate-forme de travail qui se déplace au moyen d'un système de levage fait de treuils, de poulies et de câbles;»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 15., du suivant:

«15.01. «échafaudage motorisé»: un échafaudage à tour et à plate-forme constitué d'un système de levage fait d'un moteur électrique, pneumatique, hydraulique, au gaz ou à l'essence.».

2. Ce code est modifié par:

1^o le remplacement du titre de la sous-section § 2.2. par le suivant:

«Responsabilité et pouvoirs des inspecteurs»;

2^o l'addition, après l'article 2.2.5., du suivant:

«2.2.6. Pour s'assurer de la solidité d'une construction ou d'une installation, l'inspecteur peut exiger une attestation à cet effet signée et scellée par un ingénieur ou un architecte.».

3. L'article 2.4.1. de ce code est modifié par:

1^o le remplacement, dans le paragraphe 2., de «au paragraphe 1», par «ci-dessous»;

2^o l'addition, après le sous-paragraphe l), du suivant:

«m) d'un échafaudage à tour et à plate-forme qui doit être amarré, sauf s'il s'agit d'un échafaudage à crics.».

4. L'article 3.3.5. de ce code est abrogé.

5. L'article 3.9.5. de ce code est modifié par:

1^o l'insertion, dans le paragraphe 1. et après «montants», de «d'un échafaudage»;

2^o l'insertion, après le paragraphe 1., du suivant:

«1.1. Lorsque les montants d'un échafaudage s'appuient sur un sol inégal, un moyen efficace et sécuritaire, tels des vérins à vis, doit être utilisé pour assurer la rectitude de l'échafaudage.

Il est interdit d'utiliser des rebuts de construction pour combler les inégalités du sol.».

* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 873-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3978). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

6. L'article 3.9.8. de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants :

«6° avoir une inclinaison inférieure à 1 sur 5 (11 degrés par rapport à l'horizontale);

«7° être situé à moins de 350 millimètres d'un mur ou d'un autre plancher lorsqu'il n'y a pas de garde-corps.».

7. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 3.9.21., des suivants :

«3.9.22. Échafaudage à tour et à plate-forme: Tout échafaudage à tour et à plate-forme doit :

1° être conçu conformément aux plans d'un ingénieur et une copie de ces plans doit être disponible sur demande;

2° avoir une plaque, sur chaque système de levage, indiquant distinctement la charge maximale permise sur la plate-forme;

3° avoir des colonnes qui reposent sur des assises constituées d'une base, de plaques d'appui ou des soles tels qu'indiqués aux plans de l'ingénieur ou dans le manuel du fabricant;

4° avoir une distance entre les colonnes conforme aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;

5° avoir les sections de chaque colonne reliées entre elles selon les moyens prévus aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;

6° avoir des colonnes dont la verticalité respecte la plus petite des mesures suivantes: l'écart mesuré entre le fil à plomb et tout point étant inférieur :

a) soit aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;

b) soit à 12 millimètres pour trois mètres de hauteur, à 19 millimètres pour six mètres de hauteur ou à 38 millimètres pour la hauteur totale de l'échafaudage;

7° être chargé conformément aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant qui doivent notamment identifier les zones de chargement;

8° avoir des colonnes amarrées à la hauteur et au moyen d'un système d'amarrage conformes aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant;

9° être pourvu d'un système d'amarrage prévu à cette fin conformément aux plans de l'ingénieur ou au manuel du fabricant lorsque des toiles de protection y sont installées;

10° être utilisé par des travailleurs qui ont reçu une formation qui les rend aptes à :

a) identifier et prévenir les dangers reliés au montage, au démontage et à l'utilisation de l'échafaudage;

b) y travailler de façon sécuritaire.

«3.9.23. Échafaudage à crics: Outre les normes prévues à l'article 3.9.22., tout échafaudage à crics doit :

1° être conçu de manière à pouvoir supporter, en plus de la charge morte, trois fois la charge maximale permise sans endommager aucune de ses composantes;

2° être utilisé par au plus deux travailleurs à la fois entre 2 colonnes;

3° avoir des colonnes fabriquées avec un matériau autre que le bois;

4° être muni de crics conçus pour empêcher tout glissement accidentel de la plate-forme le long des colonnes;

5° lors du passage de la plate-forme de travail vis-à-vis un point d'amarrage intermédiaire, être muni d'une nouvelle amarre installée à 1 mètre et demi sous la plate-forme, avant de retirer l'amarre intermédiaire.

«3.9.24. Échafaudage à treuils: Outre les normes prévues à l'article 3.9.22., tout échafaudage à treuils doit :

1° être conçu et fabriqué conformément à la norme Mast-climbing Work Platforms, ANSI/SIA A 92.9-1993;

2° lors de la montée, avoir un contreventement fixé sous la plate-forme de travail avant que le contreventement au-dessus ne soit enlevé;

3° être muni d'un dispositif de blocage pour arrêter et maintenir la plate-forme de travail en cas de survitesse; ce dispositif doit être conçu de manière à arrêter la plate-forme de travail avec deux fois la charge maximale permise en limitant la hauteur de chute à 300 millimètres et sans qu'il y ait rupture des composantes sollicitées;

4° outre les instructions du fabricant, être inspecté selon les conditions minimales suivantes :

a) avant chaque utilisation conformément à l'article 7.4.3. de la norme Mast-climbing Work Platforms, ANSI/SIA A 92.9-1993 par une personne compétente ;

b) trimestriellement par un mécanicien qualifié ;

5° être soumis, à tous les ans, à un examen visuel des soudures effectué par un inspecteur en soudage possédant un certificat délivré par le Bureau canadien de soudage ou par un superviseur en soudage à l'emploi d'une compagnie certifiée en vertu des exigences de la norme Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier, CSA W47.1 ;

6° être soumis, à tous les cinq ans, à un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

«3.9.25. Échafaudage motorisé: Outre les normes prévues à l'article 3.9.22, tout échafaudage motorisé fabriqué à compter du 13 mars 2008 doit :

1° être conçu et fabriqué conformément à la norme Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de la fabrication ;

2° avoir les côtés de la plate-forme de travail, adjacents à une colonne, protégés sur une hauteur d'au moins deux mètres de manière à empêcher l'accès à la colonne lorsque la vitesse de déplacement de la plate-forme de travail excède 2,5 mètres par minute ;

3° être muni d'un dispositif qui empêche la chute de la plate-forme de travail en cas d'une défaillance du système de levage ;

4° avoir au moins une plaque sur laquelle apparaît, en français, les renseignements suivants :

a) le nom du fabricant ;

b) la date de fabrication ;

c) la vitesse de déplacement ;

d) la hauteur autoportante ;

e) l'alimentation électrique ;

f) le tableau de charge ;

5° outre les instructions du fabricant, être inspecté selon les conditions minimales suivantes :

a) avant chaque utilisation conformément à l'article 7.1.2.9. de la norme Matériels de mise à niveau – Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s), ISO 16369, applicable au moment de la fabrication, par une personne compétente ;

b) trimestriellement par un mécanicien qualifié ;

6° être soumis, à tous les ans, à un examen visuel des soudures effectué par un inspecteur en soudage possédant un certificat délivré par le Bureau canadien de soudage ou par un superviseur en soudage à l'emploi d'une compagnie certifiée en vertu des exigences de la norme Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier, CSA W47.1 ;

7° être soumis, à tous les cinq ans, à un examen non destructif des pièces portantes par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage conformément aux exigences de la norme Code de qualification des organismes d'inspection en soudage, CSA W178.1.

De plus, un manuel d'instructions de tout échafaudage motorisé, rédigé en français et complet, doit être mis à la disposition des utilisateurs afin de permettre un usage sécuritaire de l'échafaudage. ».

8. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail** est modifié, au deuxième alinéa de l'article 2, par :

1° l'insertion, après «40,», de «42,» ;

2° la suppression de «61,» ;

3° le remplacement de « et 121 à 124 » par « , 121 à 124 et 144 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49449

* Les seules modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5020) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1120-2006 du 6 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5793).